

Sous-section 3.—Soins médicaux publics

La Saskatchewan et l'Alberta dirigent chacune un programme provincial d'assurance contre les frais médicaux. Près de la moitié de la population de Terre-Neuve bénéficie des services du médecin à domicile ou à l'hôpital, grâce au plan provincial d'hôpitaux-villas financé en partie au moyen de primes. Les indigents qui ne participent pas au régime peuvent aussi recevoir des soins aux frais de la province. De plus, tous les enfants de Terre-Neuve âgés de moins de 16 ans ont droit à des soins médicaux et chirurgicaux à l'hôpital.

Depuis plusieurs années, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et, tout récemment, le Manitoba supportent les frais de certains soins médicaux accordés à des catégories déterminées de personnes qui sont dans le besoin et qui bénéficient de l'assistance publique. En Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, les bénéficiaires comprennent les personnes qui, après évaluation des ressources, touchent des prestations supplémentaires de sécurité de la vieillesse, les prestations d'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et aux invalides, les allocations maternelles et, dans certains cas, l'aide aux enfants, ainsi que l'assistance aux chômeurs dans le besoin. La Nouvelle-Écosse ne s'occupe que des bénéficiaires des allocations maternelles et des personnes à leur charge ainsi que de ceux qui reçoivent une allocation d'aveugle. Le programme provincial de la Saskatchewan ne comprend pas les invalides, ni les aveugles qui ne reçoivent pas d'allocation supplémentaire ni les personnes qui reçoivent une aide locale (aide sociale), car ces catégories de personnes relèvent de la municipalité où elles résident. Les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse ne sont couverts que pour les frais hospitaliers et médicaux. Le régime du Manitoba s'applique aux cas d'indigence chez les personnes âgées ou infirmes, y compris celles qui se trouvent dans des institutions ou dans des maisons de repos, les aveugles, les diminués physiques ou mentaux, les mères ayant des enfants à charge, ainsi que les enfants délaissés. Dans toutes les provinces, les indigents exclus de ces régimes peuvent obtenir les soins médicaux aux frais de leur municipalité de résidence.

Le principal service médical que le régime ontarien assure, englobe les soins du médecin à domicile et au bureau, y compris la petite chirurgie et les soins prénataux et postnataux. Les enfants des bénéficiaires d'allocations maternelles ont droit aux médicaments d'urgence ainsi qu'aux soins dentaires indispensables. Les programmes de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique comportent tous les soins médicaux à domicile, au cabinet du médecin et à l'hôpital. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont aussi inclus tous les médicaments ordinairement prescrits (en Saskatchewan, cependant, ils ne sont inclus que dans la proportion de 50 p. 100 lorsqu'il s'agit de remèdes non indispensables pour sauver la vie et que l'incapacité de payer n'a pas été prouvée). Les soins dentaires et optiques sont également compris dans les trois provinces les plus occidentales, parfois uniquement sur permission spéciale ou moyennant un maximum des frais. Les services payés au Manitoba comprennent les soins médicaux, à domicile et au bureau du médecin, les soins optiques et dentaires, les médicaments essentiels, les épreuves diagnostiques, les soins curatifs, les appareils de prothèse et la physiothérapie. La chiropodie, la chiropractie et le transport d'urgence peuvent également être fournis.

En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, les soins accordés aux bénéficiaires de l'assistance publique sont entièrement acquittés à même les revenus généraux de la province. En Colombie-Britannique, les frais sont partagés selon la formule 90:10 avec les municipalités, qui fondent leur contribution de 10 p. 100 sur le chiffre de leur population; en Ontario, les frais, par tête, pour les services médicaux fournis aux personnes bénéficiant d'assistance-chômage sont partagés avec la municipalité de résidence dans la proportion de 80:20.